

*Rép. I.* Rappelons d'abord, qu'il y a deux sortes d'indulgences *in articulo mortis* (ou, pour parler plus exactement, deux rites de l'indulgence *in articulo mortis*) : l'une *lata* peut se gagner sans l'intervention du prêtre ; il suffit que le moribond accomplisse les actes prescrits (telle est par exemple l'indulgence accordée à tout fidèle, qui, ayant eu l'habitude d'invoquer durant sa vie le saint Nom de Jésus, l'invoque encore, au moins de coeur, dans le péril de mort) ; l'autre *ferenda* doit être donnée par le prêtre au moribond avec la formule qui est au Rituel. C'est de celle-ci que parle notre correspondant.

Les conditions, pour gagner cette indulgence sont 1o du côté du prêtre a) qu'il soit muni du pouvoir de la donner ; b) qu'il emploie la formule prescrite par Benoît XIV ; — 2o du côté du moribond ; a) qu'il reçoive l'indulgence en péril grave de mort (1) ; b) qu'il ait l'intention *au moins interprétative* de la gagner : "Illis infirmis, dit le Rituel, qui vel illam petierint, dum sana mente et integris sensibus erant, seu verisimiliter petissent, vel dederint signa contritionis, impertienda iisdem erit, etiamsi postea... sensuum usu sint destituti, aut in delirium vel amentiam inciderint" ; c) qu'il se confesse et communie, ou, s'il ne le peut, qu'au moins contrit il invoque le saint Nom de Jésus de bouche ou, en cas d'impossibilité, de coeur ; d) qu'il accepte ses souffrances et la mort avec résignation de la main de Dieu en expiation de ses péchés (cette condition, comme la précédente, est essentielle, quand le malade avant sa mort a l'usage suffisant de ses sens) ; e) qu'il *meure* en état de grâce.

L'indulgence ne se gagne qu'au moment où cette suprême condition se réalise. Voilà pourquoi, bien qu'on puisse l'appliquer au moribond à *divers titres*, il n'y a et le mourant ne gagne qu'une *seule* indulgence, et, d'après les réponses de la S. Congrégation, on ne peut, dans le même péril de mort, lui donner la bénédiction apostolique à cet effet qu'une seule fois (2).

(1) Le péril probable qui suffirait pour donner à un malade l'extrême-onction suffit pour donner valablement et licitement l'indulgence. Notons toutefois qu'à la différence de l'extrême-onction l'indulgence peut être accordée non seulement aux *malades* mais encore à toute personne qui, quoique bien portante, est en danger de mort (par exemple, un condamné à la peine capitale, un sinistré en péril imminent). Et c'est dans ce sens qu'il faut entendre le mot *malade* dont les auteurs et nous-mêmes ici nous nous servons improprement.

(2) Le mourant n'en subit aucun préjudice, puisque, gagnant l'indulgence au dernier moment, il la gagne pour toutes les fautes de sa vie jusqu'à cet ultime instant et dans la plénitude que comportent alors ses dispositions.